

RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF

et

RECOURS DE DROIT PUBLIC

adressé au

Tribunal fédéral suisse

pour

1. Pro Natura, à Bâle
2. WWF Suisse, à Zurich
3. Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP),
à Berne
4. Helvetia Nostra, à Montreux
5. M et Mme X, à Villeneuve
6. M et Mme Y, à Villeneuve

dont les conseils communs sont les avocats **Laurent Trivelli**, rue Caroline 7,
case postale 7127, 1002 Lausanne et **Pierre Chiffelle**, rue du Simplon 18,
case postale 33, 1800 Vevey,

Contre

L'arrêt rendu le 27 décembre 2005 par le Tribunal administratif du canton de Vaud

concernant le plan d'extraction de Carrières dit d'Arvel 4, commune de Villeneuve et l'autorisation de défrichement y relative

dans la cause qui oppose les recourants

à

Carrières d'Arvel SA, à Villeneuve, dont les conseils communs sont les avocats Jean-Michel Henny et Christian Bettex, place St-François 11, case postale 7091, 1002 Lausanne.

Rappel des faits essentiels

1. Le projet d'extension de l'exploitation de la carrière d'Arvel est inclus dans le périmètre de l'objet no 1515 (Tour d'Aï – Dent de Corjon) figurant à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (pièce 4 bordereau WWF et consorts du 30.5.05 (ci-après : bord. WWF)

La description de cet objet mentionne notamment :

« C'est un paysage caractéristique des préalpes calcaires septentrionales, s'élevant d'un seul jet de la plaine jusqu'à l'étage alpin caractérisé par la très grande variabilité des milieux. Il comprend d'immenses surfaces de forêts bien conservées, des pâturages, des marais, des lacs de montagne et des crêtes rocheuses et déchiquetées. Des points de vue exceptionnels sur le Lac léman, la Vallée du Rhône, les Alpes valaisannes et les Alpes de Savoie sont un attrait tout particulier. La végétation de ce paysage est extrêmement variée, renfermant en outre la succession complète de divers étages forestiers : châtaigniers, chênaies, hêtraies, forêts mixtes et pessières d'altitude... »

Selon la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (ci-après : CFNP), à partir de ces descriptions, les objectifs de protection de la nature et du paysage peuvent être définis pour la partie Est de l'objet IFP où se trouve la carrière d'Arvel comme suit :

- la conservation intégrale de l'ensemble paysager caractéristique, surtout des pentes avec de vastes forêts qui montrent une succession complète des étages forestiers et qui sont actuellement intacts.
- la conservation intégrale de la mosaïque d'habitat rare et digne de protection et de leurs valeurs floristiques caractéristiques.
- La conservations intégrale de la richesse faunistique, en particulier de la faune herpétologique et entomologique.

La CFNP s'est déjà prononcée à différentes reprises au sujet de l'extension de la carrière d'Arvel. Dans son préavis du 4 novembre 1997, la CFNP a notamment constaté que le projet d'extension « porte une forte atteinte à l'objet 3.39 de l'inventaire CPN (qui, repris dans l'inventaire IFP lors de sa 4^{ème} révision, en 1998, correspond à l'objet IFP no 1515). La CFNP posait alors différentes conditions à l'acceptation d'une autorisation de défrichement et souhaitait expressément « que le périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures soit exclu du futur objet IFP ».

2. Interpellé sur l'historique de l'inclusion des carrières d'Arvel dans l'objet IFP no 1515, l'OFEFP a souligné que le canton de Vaud avait mis comme condition à son acceptation de l'objet IFP de pouvoir tracer lui-même le détail du périmètre de l'objet, ce qui fut admis. Rappelant que la CFNP avait souhaité l'exclusion des zones concernées du futur objet IFP et qu'elle avait admis dans le même préavis le principe de l'extension de la carrière, l'OFEFP en a déduit que la CFNP montrant ainsi la voie pour faciliter la réalisation du projet, le canton de Vaud avait donc toute latitude pour exclure le site Arvel du futur objet IFP, le maintien de celui-ci dans le périmètre IFP découlant ainsi entièrement de la volonté du canton (arrêt attaqué, p. 27).
3. Carrières d'Arvel SA est la propriété du groupe français Colas. L'exploitation des carrières d'Arvel s'est fait jusqu'ici au bénéfice d'un permis d'exploiter délivré le 30 mai 1974, modifié et complété à de nombreuses reprises depuis lors. Si les décisions y relatives figurent au dossier de la cause, ni l'exploitante, ni le Département compétent n'ont jamais produit les documents permettant de déterminer les périmètres auxquels s'étendaient ces autorisations complémentaires.
4. A la demande de l'exploitante, le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud (ci-après : le DSE) a mis à

- l'enquête publique du 14 août au 12 septembre 1998 (délai prolongé au 25 septembre 1998) une extension de la carrière comportant un plan d'extraction avec demande simultanée de permis d'exploiter ainsi qu'un dossier de défrichement. Cette enquête a suscité 181 oppositions.
5. Le projet a ensuite été modifié et un nouveau projet prévoyant l'exploitation « en dent creuse », dit Arvel 4, a été retenu sans avoir été mis à l'enquête. Il implique notamment un défrichement de 68'609 m².
 6. Après avoir pris connaissance de ces modifications, la Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN) a accepté le projet réduit tout en manifestant son étonnement sur les avancées soudaines des possibilités de manœuvre de l'exploitant.
 7. Le projet a été soumis à la CFNP. Le 13 août 2001, sur la base des documents en sa possession, la CFNP est arrivée à la conclusion que le nouveau projet, bien qu'en représentant une atteinte paysagère supplémentaire, était conciliable avec les objectifs de protection de l'objet IFP no 1515, en y posant toutefois un certain nombre de conditions (pièce 4 bord. WWF).
 8. Le 29 août 2001, l'OFEFP a délivré un avis sommaire positif sur le défrichement et sur le reboisement de compensation sous les conditions suivantes :

« 1. L'intérêt national à exploiter des matériaux à Arvel doit être confirmé par l'autorité décisive dans sa pesée globale des intérêts conformément à l'art. 5 LFo.

... ».
 9. Le 25 septembre 2001, le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) a accordé l'autorisation de défrichement requise et levé les oppositions.

Le 22 novembre 2001, le DSE a rendu une décision intitulée « décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement – plan d'extraction de carrières – demandes simultanées de permis d'exploiter – carrières de calcaire d'Arvel 4, commune de Villeneuve ».

Ces deux décisions ont été notifiées simultanément aux opposants.

10. Tous les recourants parties à la procédure devant le Tribunal fédéral ont recouru avec d'autres, respectivement auprès du Département des institutions et relations extérieures (DIRE) et du Tribunal administratif. Suite à la récusation du Chef du DIRE, c'est finalement le Département de l'économie du canton de Vaud qui, après une échange de vues avec le Tribunal administratif, a admis sa compétence pour traiter des recours.
11. Dans le cadre de l'instruction de ceux-ci, les recourants ont notamment requis que des expertises indépendantes soient ordonnées portant en particulier sur la question de la sécurité du nouveau système d'exploitation envisagé en raison des craintes fondées qui existent quant à la stabilité géologique du site. En effet, le site en question a connu de nombreux éboulements, en particulier en 1922, où une masse de 600'000 m³ s'est écroulée d'un coup et sans préavis. Les recourants se fondaient à ce propos sur l'art. 10 LPE.

Durant le déroulement de la procédure, Quanterra, centre d'analyse indépendant des risques naturels en région de montagne, a publié une étude intitulée « The rockslide of Arvel caused by human activity . » Apprenant son existence, les recourants ont demandé qu'elle soit versée au dossier de la cause. Actualisant l'analyse des causes de l'éboulement de 1922, cette étude conclut que l'importance de l'activité géologique constatée dans cette région alors qu'une carrière y est toujours exploitée rend indispensable un suivi permanent, extrêmement détaillé et sérieux qui prenne en compte l'existence d'une structure géologique défavorable (pièce 5 bord WWF et 23 bord. Pro Natura du 30.05.05).

Les recourants demandaient également qu'il soit procédé à un examen objectif sérieux des alternatives et des besoins en approvisionnement de matériaux pierreux au sujet desquels le DSE avait admis un intérêt d'importance nationale justifiant les autorisations contestées.

Malgré les requêtes renouvelées en cours d'instruction puis après qu'avait été versée au dossier une lettre des CFF du 21 octobre 2004 (pièce 9 bord. WWF et 24 bord. Pro Natura), postérieurement à la vision locale, le Département de l'économie a rejeté les requêtes de complément d'instruction des recourants.

12. Déclarant expressément examiner les griefs des recourants avec une certaine retenue « dans la mesure où la décision se fonde sur des circonstances locales », le Département de l'économie s'est limité à examiner si l'appréciation de l'autorité inférieure était restée dans les limites d'une appréciation consciencieuse des intérêts à prendre en considération.

Par décision du 9 mai 2005, le Département de l'économie a déclaré irrecevables certains recours et rejeté les autres.

13. Agissant en temps utile, les recourants à la présente procédure ont avec d'autres contesté cette décision devant le Tribunal administratif du canton de Vaud ainsi que deux décisions ultérieures. Critiquant notamment l'absence d'enquête publique, la minimisation des problèmes de sécurité et le manque de sérieux dans la pondération globale des intérêts en cause, les recourants sollicitaient – comme devant l'instance précédente – des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur la problématique de la stabilité géologique du site et sur une analyse sérieuse des besoins d'approvisionnement en matériaux pierreux et des alternatives pour y répondre.

14. Dans son arrêt rendu le 27 décembre 2005, le Tribunal administratif a considéré devoir se limiter au contrôle de la légalité, s'agissant d'un plan d'extraction de carrière. Il n'a pas donné suite aux mesures d'instruction requises par les recourants et – sans procéder à une inspection locale ni tenir d'audience – a rejeté les recours du 30 mai 2005 à l'encontre de la décision du Département de l'économie du 9 mai 2005 ainsi que ceux formés contre deux décisions ultérieures qui ne sont pas l'objet de la présente procédure.

Recevabilité

Délai de recours

La décision attaquée a été rendue le 27 décembre 2005.

Elle a été notifiée au mandataire de Pro Natura le 30 décembre 2005 et au mandataire de WWF Suisse, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), Helvetia Nostra et des époux X le 3 janvier 2006.

Les délais de recours étant suspendus entre le 18 décembre et le 1^{er} janvier en vertu de l'art. 34 OJ, le présent recours est formé dans le délai utile.

Qualité pour recourir

Pro Natura, WWF Suisse, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) et Helvetia Nostra sont toutes reconnues en qualité d'associations d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN. Leur qualité pour recourir doit ainsi être admise.

M et Mme XXXXXXXXXXXXX et M et Mme YYYYYYYYYYYYYY sont les voisins directs des terrains concernés par le plan d'extraction et l'autorisation de défrichement dont est recours. En leur qualité de propriétaires des parcelles voisines, ils sont atteints par la décision attaquée

et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 103 litt. a) OJ). En raison des nuisances provoquées par l'exploitation de la carrière et des problèmes de sécurité découlant de la stabilité géologique des lieux qui seront développés ci-dessous, ainsi qu'en raison de la perte de valeur de leur parcelle qu'engendre le projet contesté, ils sont incontestablement touchés dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Ils ont dès lors qualité pour former un recours de droit administratif.

La qualité pour former un recours de droit public doit également leur être reconnue, la garantie de la propriété dont ils peuvent se prévaloir leur permettant de se prévaloir du grief d'atteinte à leurs intérêts personnels et juridiquement protégés.

Moyens relevant du recours de droit public, respectivement du recours de droit administratif

a) Restriction injustifiée du pouvoir d'examen

Selon l'art. 33 al. 3 litt. b) LAT, le droit cantonal doit prévoir qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen.

Comme il l'indique dans l'arrêt attaqué (consid. III, 3), le Tribunal administratif a limité son examen au contrôle de la légalité, en mentionnant notamment à l'appui de son raisonnement que son contrôle ne pouvait s'étendre à l'opportunité qu'en matière de plans d'affectation communaux. Ce faisant, l'autorité intimée omet que le Département de l'économie a lui-même expressément considéré devoir restreindre son pouvoir d'examen. En effet, dans sa décision du 9 mai 2005 (consid. IV), il a estimé que l'examen au fond devait s'exercer avec une certaine retenue dans la mesure où la décision se fonde sur des circonstances locales. L'évocation de celles-ci intervient hors de propos dès lors que l'autorité de première instance était justement une autorité cantonale agissant dans le cadre d'une compétence cantonale et non pas une autorité communale. Alors

qu'étaient en cause la protection d'un site IFP, la nécessaire démonstration d'un intérêt équivalent ou supérieur d'importance nationale, une autorisation de défricher et un problème sérieux de sécurité des installations, il ne s'est manifestement pas donné les moyens d'examiner comme il le devait les intérêts de niveau supérieur qu'il incombe au canton de sauvegarder (cf. ATF 114 Ia 245 consid. 2 c).

Il est ainsi établi qu'aucune autorité cantonale de recours n'a exercé un plein pouvoir d'examen. Les recourants sont fondés à soulever ce moyen tant dans le cadre du recours de droit administratif que dans celui du recours de droit public. Il peut être examiné dans le cadre du recours de droit administratif dès lors que l'on se trouve dans le champ d'application du droit fédéral de la protection de la nature et de l'environnement (ATF 125 II 10 consid. 2b).

Dans la mesure où seul le recours de droit public serait recevable, ce grief peut être invoqué au titre de la violation de la primauté du droit fédéral (art. 2 Disp. trans. Cst) de même que du déni de justice formel (arrêt précité, loc. cit.). A ce titre, les recourants développent ci-dessous ce qu'ils considèrent comme une violation de leur droit d'être entendu s'agissant des mesures d'instruction en matière de sécurité d'une installation et de l'examen d'un intérêt équivalent ou prépondérant d'importance nationale fondé sur la fourniture de matériaux pierreux. La violation de cette règle essentielle ne peut qu'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

b) La question de l'instabilité géologique et des mesures de protection de la population et de l'environnement

M et Mme XXXXXXXXXXXXX ainsi que M et Mme YYYYYYYYYYYY sont propriétaires de parcelles qui jouxtent directement le bien-fonds des Carrières d'Arvel SA. Leurs habitations sont en effet situées entre le centre commercial Foxtown et les Carrières d'Arvel SA. A ce titre, ils

ont un intérêt personnel et juridiquement protégé qui leur ouvre la voie du recours de droit public.

Dans la mesure où – comme ils l’ont déjà fait dans le cadre de la procédure de recours à l’encontre de la décision finale sur EIE – les recourants invoquent l’art. 10 LPE, la qualité pour former un recours de droit administratif au sens de l’art. 103 a litt. a OJ doit également leur être reconnue.

Aux termes de l’art. 10 LPE quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, en cas d’événements extraordinaires, peuvent causer de graves dommages à l’homme ou à l’environnement, doit prendre les mesures propres à assurer la protection de la population et de l’environnement.

L’art. 1^{er} al. 4 OPAM (RS 814.012) précise que les dispositions de l’art. 10 LPE sont directement applicables aux entreprises et aux voies de communication, qui, en cas d’événement extraordinaire, pourraient causer de graves dommages à la population ou à l’environnement sans que la cause en soit l’utilisation de substances, de préparation ou de déchets spéciaux, le transport de marchandises dangereuses ou l’utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

La question de l’atteinte au droit de propriété des recourants qui résulte de la constatation inexacte ou incomplète des faits relatifs au problème de sécurité que soulève la constatation de l’instabilité géologique notoire du site doit donc pouvoir être traitée avec l’ensemble des questions litigieuses dans le cadre du recours de droit administratif. Elle devra de toute manière l’être, cas échéant dans le cadre de l’examen d’un recours de droit public. Les recourants considèrent en effet que le refus d’une expertise neutre concernant la maîtrise des problèmes de stabilité géologique viole leur droit d’être entendu. Il faut souligner à cet égard que l’arrêt attaqué – sauf dans la mesure où il reproduit in extenso la décision du Département de

l'économie – ne prend même pas la peine de mentionner cette problématique capitale.

Or le Tribunal fédéral a précisé dans sa jurisprudence que le droit d'être entendu recouvre pour le justiciable « le droit de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et se déterminer à leur propos et de fournir lui-même des preuves » (ATF 124 I 241).

Comme le souligne le rapport Quanterra (pièce 4 bord. WWF et 23 bord. Pro Natura), la zone touchée par l'important éboulement de 1922 est aujourd'hui une zone d'intense activité industrielle et commerciale. Il en conclut que l'importance de l'activité géologique constatée dans cette région alors qu'une carrière y est toujours exploitée rend indispensable un suivi permanent, extrêmement détaillé et sérieux qui prenne en compte l'existence d'une structure géologique défavorable.

Le rapport complémentaire du mandataire de l'exploitante concernant l'analyse de la stabilité liée au projet d'exploitation « en dent creuse » (pièce 6 bord. WWF) est intervenu après que des recours avaient été formés contre la décision finale sur EIE valant plan d'extraction et autorisation de défrichement. Une telle analyse à posteriori, alors que le contexte d'instabilité géologique incitait à ce qu'elle précède au contraire le choix de la variante d'exploitation en dent creuse, ne peut que susciter les plus grands doutes quant à sa crédibilité, surtout lorsque l'on sait que le mandataire en cause a de longue date le quasi-monopole des expertises en rapport avec tout projet de carrière ou de gravière dans le canton. Quoi qu'il en soit, la seule publication spontanée du rapport Quanterra durant la procédure exigeait déjà que le Département de l'économie ordonnât l'expertise neutre requise. A défaut, le Tribunal administratif se devait-il à tout le moins d'ordonner les mesures d'instruction qui s'imposaient à la lumière des constatations alarmantes du rapport Quanterra. Il faut d'autant plus

s'étonner de son silence absolu à ce propos que, même l'analyse de stabilité émanant du mandataire de l'exploitante admet l'importance de la problématique, la présence d'une discontinuité majeure reconnue lors de l'exploitation à la cote 820 et le pendage défavorable de la stratification inclinée vers l'intérieur de la dent creuse. Il se borne cependant à conclure que les adaptations nécessaires seront décidées tant que de besoin au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (pièce 6 bord. WWF) On ne saurait tolérer un monitoring apparemment essentiellement fondé sur l'improvisation.

Une instruction approfondie de cette question s'imposait également du fait que le projet « en dent creuse » nécessite vraisemblablement l'excavation par minages d'une baignoire de 400 x 200 m. pour une profondeur de 160 m. Aucun élément au dossier ne permet de déterminer quelle maîtrise l'on aurait des ondes de choc en résultant dans ce secteur particulièrement sensible.

A l'évidence, en n'examinant même pas les griefs et les offres de preuve des recourants à ce propos, l'arrêt attaqué ne contient pas de constatations suffisamment fouillées et sérieuses qui permettraient au Tribunal administratif de vérifier le bien-fondé de l'analyse du mandataire de l'exploitante quant au problème de stabilité (cf. ATF 127 II 25 consid. 5 cc)). L'absence de toute enquête publique au sujet du projet « en dent creuse » et des problèmes de stabilité qu'il implique ainsi que le rejet de toutes les réquisitions des recourants à ce sujet viole leur droit d'être entendu. Celui-ci étant de nature formelle, sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée.

c) Des valeurs limites OPB et OPAir obsolètes

S'il a daigné l'examiner, le Tribunal administratif a écarté à la légère l'objection des recourants demandant une réactualisation des valeurs limites OPB et OPAir. En effet, le chapitre y relatif de l'EIE (page 66) date de 1988 et n'a jamais été mis à jour alors que ce même rapport d'impact indique qu'en 1991, les valeurs limites étaient dépassées et, en ce qui concerne les émissions de poussières, elles pourraient l'être

dans la carrière et à proximité dès 2015. A ce sujet, le Tribunal administratif se contente de se référer à une autre considération de l'EIE (page 118) selon laquelle « en raison des hypothèses maximalistes en manière de pronostic de trafic notamment », on peut penser que les valeurs d'immissions ne sont pas dépassées. Or l'on sait au contraire que les projections de l'époque en matière d'évolution du trafic se sont avérées largement en-dessous de la réalité. A cela s'ajoute que l'étude d'impact figurant au dossier ne contient par définition aucun élément pertinent sur ce point au sujet d'un projet qui a été fondamentalement remanié plus de dix ans après, sans être jamais mis à l'enquête publique. Sur ce point également la violation du droit d'être entendu des recourant doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

Moyens fondant le recours de droit administratif

- A) Faits pertinents manifestement inexacts ou incomplets (articles 104 litt. b et 105 alinéa 2 OJ)**
- 1. Une solution parmi d'autres. Aucun examen sérieux des alternatives permettant de satisfaire aux besoins de ballast des CFF : l'exploitation en cavernes**
- a) Entre le 1er juin 2001 et le 31 janvier 2003 se sont tenues plusieurs réunions de personnes et institutions concernées par l'exploitation de roches dures et la protection du paysage. Il en est résulté un rapport final d'un « médiateur », du 31 janvier 2003, et une déclaration d'intention du même jour (pièces 25 et 26 bord. Pro Natura).

Curieusement, et alors même qu'il était question de protection du paysage, les organisations de défense de l'environnement et plus particulièrement du paysage n'ont tout simplement pas été conviées à la table ronde, leurs intérêts étant censés défendus par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (pièce 25, page 4, bord. Pro Natura) !

On voit aujourd'hui la manière dont cet Office a pu représenter les organisations de défense de l'environnement, puisque celles-ci sont en parfait désaccord avec lui sur le cas d'espèce !

Au demeurant, la table ronde était parfaitement déséquilibrée puisqu'elle regroupait cinq personnes du côté des sociétés d'exploitation, deux personnes du côté des utilisateurs cherchant à acheter à moindre coût graviers et ballast - soit sept personnes «pro carrières», et seulement trois personnes du côté de l'Office fédéral susdit !

- b) Le rapport de la table ronde, du 31 janvier 2003, ne consacre que quelques lignes à l'exploitation en galeries (pièce 25, paragraphe 67, bord. Pro Natura).

A lire les exploitants, l'exploitation en galeries n'entrerait «plus guère en ligne de compte».

Dans la carrière de Rotzloch, une caverne-pilote – mais avec les surcoûts de tout projet-pilote naturellement ! – aurait engendré – sans que cela soit prouvé d'ailleurs – un prix de revient de 2,5 à 3 fois supérieur à celui d'une exploitation en surface. Le rapport admet toutefois que les coûts peuvent être tributaires des conditions locales. En d'autres termes, le coût d'une exploitation

en cavernes peut être en définitive identique à celui d'une exploitation en surface (pièce 25 bord. Pro Natura)

c) Les recourants soulignent qu'une exploitation en cavernes présente de nombreux avantages, qui doivent être mis dans la balance, également sur le plan financier global :

- possibilité d'exploiter par tout temps, 24 heures sur 24, 365 jours par année;
- aucun problème de respect des normes de l'OPair et de l'OPB, à l'égard du voisinage;
- la galerie peut aussi servir, à terme, de décharge, notamment de matériaux pierreux, avec toutes les taxes de décharge dont l'exploitant peut alors bénéficier. La solution est déjà retenue dans la carrière de Schollberg, qui exploite précisément des roches dures en cavernes (pièce 28, page 6, bord. de Pro Natura; pièce 29 bord. du WWF);
- les matériaux extraits de la carrière de Schollberg, en caverne, sont livrés sur le marché à des prix très semblables à ceux des matériaux extraits de la carrière d'Arvel (pièces 29 et 30 du bordereau de Pro Natura; pièces 13 et 15 du bordereau du WWF et consorts);
- ailleurs en Suisse, plusieurs exploitants ont déjà passé à une exploitation en cavernes, ou la planifient : par exemple à Lohexen (Saint-Gall), à Rotzloch on l'a vu, ou à Starkenbach (Saint-Gall).

On le voit donc, sur le principe, rien ne fait obstacle à l'exploitation parfaitement rentable de carrières de roches dures, en cavernes.

L'arrêt querellé ne dit mot de ces possibilités tant actuelles que futures, pourtant dûment documentées par les recourants à l'intention du Tribunal administratif.

d) Qu'en est-il à Arvel ? On n'en sait trop rien, en réalité !

Entendu à l'audience du 23 septembre 2004, M. Pierre Blanc, géologue et directeur du Bureau Impact-Concept SA, et mandaté à ce titre par la société exploitante, a précisé (cf décision du Département de l'économie du 9 mai 2005, considérant X, repris dans l'arrêt querellé, page 20, 4ème alinéa) que, si le rapport d'impact n'avait pas examiné la possibilité d'une exploitation en cavernes, c'est parce que celle-ci n'entraînait même pas en considération en raison de la structure géologique du site.

Une telle affirmation péremptoire, émanant du mandataire de la société exploitante, c'est-à-dire juridiquement de celle-ci, n'est pas crédible sans autre.

On peut par ailleurs deviner la difficulté pour un futur exploitant ne serait-ce que d'imaginer une solution lui coûtant quelques francs de plus à la tonne exploitée...

Les difficultés géologiques de la zone sont connues et admises, du moins en surface (pièces 5 bord. WWF et 23 bord. Pro Natura). Cela ne signifie nullement qu'en profondeur, la roche ne permette pas une exploitation en cavernes sûre et sans difficultés particulières. La société d'exploitation prévoit d'ailleurs elle-même d'y creuser d'une part une trémie d'accès de 400 mètres de longueur, d'autre part un puits vertical de 400 mètres de hauteur !

Si de tels équipements sont possibles, pourquoi une exploitation en caverne ne le serait-elle pas ? Tout paraît démontrer en effet que la qualité de la roche n'est pas un obstacle à une creuse en caverne.

Le manque de curiosité à cet égard du Tribunal administratif est étonnant, c'est le moins que l'on puisse dire.

Face aux contraintes liées à un site d'importance nationale, toutes les solutions doivent être recherchées pour réduire voire supprimer tout nouvel impact visuel. Cette démarche n'a pas été entreprise à ce jour, ou du moins pas de façon crédible et satisfaisante, en fait ou en droit.

Ce sera d'ailleurs, à terme, dans l'intérêt de la société d'exploitation car de toute façon, un jour à l'autre, il n'y aura plus d'autre solution, en Suisse, que d'exploiter des roches dures en cavernes. Les carriéristes le savent mais ferment les yeux.

L'arrêt du Tribunal administratif est lacunaire, ne citant même pas les pièces probantes produites par les recourants (pièces 28 à 30 bord. Pro Natura; pièces 13 et 14 bord. WWF), et ne se déterminant dès lors pas sur les possibilités largement ouvertes aujourd'hui de creuse de cavernes, de nature à supprimer toutes nuisances extérieures.

2.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : d'autres carrières, notamment en Valais, ou ailleurs en Suisse

- a) En Suisse romande, seule la carrière de Choëx-Massongex (en Valais, à dix kilomètres de Villeneuve) produirait du ballast de la qualité d'Arvel, son exploitation imposant cependant, selon la décision querellée, la construction d'un funiculaire pour descendre les matériaux en plaine.

Cette affirmation est erronée, ainsi que cela a été expliqué lors de l'audience du Tribunal administratif.

Vérification faite, les installations adéquates, sous forme de deux tapis roulants couverts, sont déjà en fonction à Choëx jusqu'en haut de la carrière, résolvant ainsi le problème faussement soulevé par les Carrières d'Arvel SA et leurs mandataires.

Sur cette question importante, savoir s'il existe à Choëx-Massongex des possibilités d'exploiter une carrière de ballast, le Tribunal administratif est malheureusement muet, et son arrêt lacunaire.

- b) Par ailleurs, on sait, par le courrier des CFF à l'Etat de Vaud du 21 octobre 2004 (pièce 9 bord. WWF et 24 bord. Pro Natura), que les Carrières d'Arvel SA ne sont qu'une entreprise parmi dix autres qui fournissent aux CFF le ballast dont ils ont besoin, livrant donc en moyenne 50'000 tonnes sur les 450'000 utilisées dans notre pays, soit 11,11 %.

Les CFF ne vont pas être brutalement privés de ballast si l'extension de la carrière d'Arvel n'est pas possible comme prévu. D'autres carrières en Suisse fourniront aux CFF, volontiers et peut-être à un moindre coût, le ballast souhaité.

La carrière de Balmholz, au bord du Lac de Thoune, a en effet par exemple des réserves de ballast CFF en tout cas pour les quarante prochaines années (pièce 31 bord. Pro Natura).

Mais pas un mot de ces autres possibilités, dans l'arrêt incriminé, ainsi incomplet sur des faits importants et pertinents.

3.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : se fournir à l'étranger

- a) Jusqu'il y a peu, les accords OMC ne contraignaient pas les CFF à ouvrir leur marché aux prestataires étrangers. Toutefois, l'accord

passé entre la Confédération et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics a étendu l'ouverture aux entreprises ferroviaires, dès le 1er juin 2002 (pièces 35 et 36 bord. Pro Natura).

Les CFF doivent donc obligatoirement ouvrir aujourd'hui leurs nouveaux appels d'offres de ballast aux fournisseurs étrangers, pour tenir compte des exigences de l'ouverture des marchés et des accords avec l'Union européenne.

- b) La table ronde n'en dit mot, sans doute sciemment (pièce 25, paragraphe 645, bord. Pro Natura) ! Quant aux CFF, en octobre 2004 encore, ils font semblant de tout ignorer de cette ouverture des marchés internationaux (pièce 24 bord. Pro Natura) !

Il y a fort à parier que l'exploitation de carrières étant moins coûteuse à proximité de nos frontières, outre-Jura et outre-Simplon en particulier, du ballast sensiblement moins cher parviendra prochainement en Suisse.

- c) Certains diront qu'aller s'approvisionner à l'étranger n'est guère écologique.

Mais 50'000 tonnes de ballast - production annuelle d'Arvel -, chargées sur des wagons de 50 tonnes (vérification faite auprès des CFF), ne représentent, par année, que 1'000 wagons, ou que 50 trains par année (moins d'un par semaine) à 20 wagons chacun (50 trains de 20 wagons à 50 tonnes = 50'000 tonnes : CQFD).

Il y a là un élément important et nouveau, dont il convient de tenir compte enfin. La décision querellée ne l'a malheureusement pas fait malgré les arguments avancés à cet égard durant la procédure et les pièces produites à cette fin. L'arrêt querellé se borne en effet à mentionner l'argument (page 36 *in fine*), sans même se déterminer à cet égard.

4.- Absence de toute planification pour l'exploitation de roches dures, en relation avec la protection du paysage

La table ronde mentionnée sous chiffre A 1 ci-dessus a décidé - sans doute non sans difficulté ! - de préparer une planification à long terme de l'exploitation des roches dures, tenant compte des différents intérêts en jeu (pièces 25 chiffre 81, et 26, bord. Pro Natura).

La revue de l'Office fédéral susmentionné, «Environnement», no. 4/03, a fait état de cette démarche, sous le titre d'ailleurs explicite de «Sites classés... mais balafrés !» (pièce 27 bord. Pro Natura).

Il y était annoncé que la planification devait être achevée dans les deux ans.

A ce jour, les recourants ignorent tout de cette planification, qui n'est apparemment toujours pas réalisée.

Ces résultats sont pourtant indispensables, afin de connaître toutes les zones d'exploitation potentielles, c'est-à-dire les zones appropriées du point de vue géologique (pièce 26, page 4, bord. Pro Natura) existant en Suisse.

Ce n'est que lorsque les résultats de cette planification seront connus et publiés qu'il sera possible de décider si l'extension de la carrière d'Arvel représente un éventuel «intérêt d'importance nationale».

Le Tribunal administratif, bien qu'invité à le faire, s'est refusé à interpellier l'Office fédéral sur cette question qui est pour le moins importante. Bien plus, il se réfère à cette table ronde pour décréter l'importance du site d'Arvel, alors même que les documents n'attestent nullement cela, et renvoient au contraire à une planification à venir !

5.- Une solution parmi d'autres aux besoins de ballast des CFF : le recyclage

Le rapport concernant la table ronde relative à l'exploitation de Roches dures et à la protection du paysage, du 31 janvier 2003, ne dit que quelques mots concernant le recyclage du ballast (pièce 25, paragraphe 643, bord. Pro Natura).

Il n'y a que des directives internes récentes, de 2001, en la matière, sans guère d'incidences. En effet, les CFF utilisent quelque 400'000 tonnes de ballast par année. Mais ils en éliminent purement et simplement 380'000 tonnes chaque année, un recyclage partiel ne concernant qu'environ 11'000 tonnes de ballast seulement !

Mais pas un seul mot, lors de cette table ronde, sur les très grandes possibilités de recyclage qu'offre ce matériau, non seulement pour d'autres affectations, mais également pour les CFF...

Dans un article paru dans le journal du Touring Club Suisse le 14 octobre 2004 (pièce 32 bord. Pro Natura), il est relevé que, dans des pays comme la France ou la Belgique, de très grands efforts sont mis en oeuvre pour le développement de techniques de recyclage, aucune impulsion n'étant malheureusement lancée à ce jour en Suisse. Dans ces pays, tous les métiers du génie civil en profitent, de la construction d'immeubles à la construction de routes et de chemins de fer.

Comme quasi toutes les collectivités suisses, les CFF «veulent du neuf», et exigent du ballast sortant directement des carrières. Mais pourquoi ?? Du ballast reste du ballast et, même si une petite proportion de celui-ci se fragmente, il est possible de le trier et de le réutiliser comme ballast. Ce qui se fait aujourd'hui couramment et à très large échelle à l'étranger (pièces 25 et 32, paragraphe 643, bord.

Pro Natura) peut, à l'évidence, s'étendre à la Suisse, diminuant d'autant les besoins de ballast à extraire des carrières.

Il faut également relever à ce sujet que les déchets de chantier devraient aussi entrer en ligne de compte pour l'approvisionnement en matériaux pierreux (art. 30 al. 2 LPE et 9 OTD). Aucune des autorités inférieures n'a examiné ce point alors même que tant la Confédération que les cantons incitent les particuliers à valoriser leurs déchets.

Bien que la question ait été dûment plaidée et étayée par les recourants (cf pièces mentionnées ci-dessus), le Tribunal administratif ne fait que mentionner cet argument (pièce 36 *in fine* bord. Pro Natura), sans plus en dire ensuite un seul mot.

Ce faisant, l'arrêt omet un fait pertinent et important.

6.- Quantité et destination du ballast

- a) Entendu à l'audience du 23 septembre 2004, le représentant des Carrières d'Arvel SA a déclaré (procès-verbal d'audience, page 6) que, sur les 250'000 tonnes de concassé produit par l'installation, un tiers était vendu aux CFF; soit, si l'on calcule bien, quelque 83'000 tonnes.

Or, à lire le courrier adressé par les CFF à l'Etat de Vaud le 21 octobre 2004 (pièce 24 bord. Pro Natura; pièce 9 bord. WWF), les Carrières d'Arvel SA ne livrent en moyenne que 50'000 tonnes par année aux CFF.

En l'espèce, la société d'exploitation, en exagérant de 66 % ses livraisons aux CFF, perd sa crédibilité, non seulement sur ce point mais sur d'autres de ses affirmations.

- b) La société exploitante fournit donc à la région 250'000 tonnes de concassé.

Mais, sur cette quantité, seules 50'000 tonnes sont du ballast pour les CFF; soit seulement 1/5ème. Tout le reste, c'est-à-dire 200'000 tonnes de matériaux ou les 4/5èmes de la production, sert à d'autres acteurs économiques. Mais il ne s'agit alors plus de ballast, mais de matériaux disponibles en grandes quantités ailleurs dans le canton et la région, dans l'une ou l'autre des très nombreuses gravières en exploitation.

Les 50'000 tonnes de ballast fournies par Arvel ne sont ainsi qu'un prétexte pour exploiter au titre d'un prétendu intérêt d'importance nationale 200'000 autres tonnes de matériaux de moindre valeur, et cela au détriment du site IFP no. 1515. La disproportion est ainsi choquante entre le volume de roche dure dont l'exploitation est autorisée et la part extrêmement minime relative à la fourniture de ballast proprement dit. Cet élément capital n'est cependant même pas mentionné – et à fortiori pas analysé – dans l'arrêt attaqué.

- c) Lors de l'audience devant le Département de l'économie, les recourants ont signalé avoir vu des wagons de la SNCF (la Compagnie nationale ferroviaire française) chargés de ballast en gare de Villeneuve, sans recevoir d'explication à cet égard.

Est-on sûrs que du ballast de Villeneuve n'a pas été exporté vers la France ? Y aurait-il un intérêt national à produire en Suisse du ballast pour l'acheminer en France ?

L'arrêt du Tribunal administratif ne mentionne pas ce fait.

7.- L'impossibilité de reboiser sérieusement les terrasses, après exploitation

Les photographies figurant dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement, en volume 3, référence A3, représentant l'aspect de la falaise cinquante ans après la fin de l'exploitation (c'est-à-dire dans plus de quatre-vingt ans d'ailleurs, vers 2080 !...), sont un véritable leurre.

Fondées sur des terrasses de 40 mètres de hauteur, elles laissent apparaître une végétation de 20 mètres de hauteur. Mais celle-ci n'existera jamais !

Rien ne peut naturellement pousser sur des terrasses parfaitement et exclusivement calcaires, à la fin de l'exploitation.

Si des plantes rampantes et des petits arbustes peuvent petit à petit coloniser le site, il faut des mesures d'un tout autre ordre pour amener des dizaines de milliers de mètres cubes de terre sur les terrasses, au fur et à mesure de la fin de l'exploitation.

De surcroît, comme dite exploitation se fera de haut en bas, on devine la difficulté d'amener une couche de terre végétale de plusieurs mètres de hauteur dans ces conditions !

Que l'on sache, le puits de dévalage prévu à l'intérieur de la montagne n'est pas prévu d'être doté d'un escalator à terre arable !

On pourrait imaginer le largage de terre par hélicoptère. Mais comme il faut compter au moins 50'000 m³ de terre (2'000 mètres de longueur de terrasses x une largeur moyenne de 10 mètres x 2 mètres de hauteur = 40'000 m³ = 80'000 tonnes = approximativement 80'000 rotations d'hélicoptère), cette solution est illusoire, tant sur le plan financier qu'écologique.

Au demeurant, le budget prévu par l'exploitant pour la remise en forêt des terrasses, sur trente ans, ne dépasse pas fr. 1'500'000.-.

Les promesses de reboisement des terrasses sont donc une pure illusion. Elles laissent entendre qu'à terme, la balafre de l'exploitation disparaîtra, ce qui est un mensonge. En veut-on une preuve, toute proche ? Des mesures de reboisement ont été prises il y a de fort nombreuses années déjà dans la carrière toute proche de Roche : or, à ce jour, aucun arbre majeur ne s'est développé, faute d'un sol suffisant, et également en raison de l'abrutissement des jeunes plans par les chamois.

Sur place, à Roche, on peut constater aujourd'hui la présence seulement de petits arbrisseaux, sans la moindre capacité de camouflage des falaises laissées en fait à l'abandon, malgré les promesses de revitalisation et de reforestation.

A Arvel, toutes les autorités qui ont suivi le dossier se sont contentées de la promesse qu'il y aurait une compensation - voire une surcompensation ! - des surfaces défrichées. Ce faisant, elles ont toutes, y compris la CFNP et le Tribunal administratif, accepté sans esprit critique l'in vraisemblance de l'affirmation de Carrières d'Arvel SA concernant le réel reboisement.

Celui-ci ne pourra pas avoir lieu, ni sur le plan quantitatif, ni sur le plan qualitatif.

Entendu à l'audience du Département (cf procès-verbal de la séance tenue par le Département de l'économie le 23 septembre 2004, page 5), le Conservateur cantonal de la nature a bien dû admettre que les essences qui avaient été implantées comme première mesure de compensation, tout au bas du talus, ne dépasseraient jamais 7 à 8 mètres de hauteur, et qu'il faudrait sans doute plus de deux cents ans pour que la balafre s'estompe.

C'est dire que, même à supposer que certains arbres et arbustes veuillent bien coloniser certains secteurs des terrasses, et encore à condition qu'on leur mette un sol profond à disposition, ils ne dépasseraient pas 8 mètres sur les 40 mètres de hauteur de dites terrasses : soit un cinquième, ou presque rien vu à quelque distance. Et cela sur le très long terme seulement.

Le Tribunal administratif en particulier n'a donc pas établi de façon complète et exacte un fait pertinent, se contentant de prendre pour du bon argent les affirmations manifestement inexactes et incomplètes de l'exploitant et de ses mandataires.

B) Excès et abus du pouvoir d'appréciation (article 104 litt. a OJ)

1.- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

L'expertise obligatoire de la CFNP et sa portée en l'espèce

Comme ils le développeront ci-dessous, les recourants contestent tout d'abord que l'exploitation de matériaux pierreux envisagée représente un intérêt équivalent ou supérieur d'importance nationale à la conservation de l'objet IFP 1515. Ils soulignent notamment que la CFNP n'a jamais été nantie des renseignements nécessaires propres à établir le bien-fondé de ce prétendu intérêt d'importance nationale.

Ainsi qu'on l'a relevé dans le rappel des faits essentiels, la CFNP s'est déjà prononcée à plusieurs reprises au sujet de l'extension de la carrière d'Arvel. Considérant en novembre 1997 que le projet portait une forte atteinte à l'objet IFP, la CFNP recommandait l'exclusion du périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures de l'objet IFP. Dans sa réponse au Tribunal administratif (arrêt attaqué p. 27), l'OFEFP explique que la CFNP avait ainsi indiqué clairement la voie pour contourner le problème et faciliter la réalisation du projet, dans la mesure où le canton de Vaud avait toute latitude pour exclure le site d'Arvel du futur objet IFP. Il ne l'a

délibérément pas fait et doit donc assumer les conséquences juridiques qui en découlent.

Le Tribunal administratif en déduit à tort qu'il s'agit là d'une preuve supplémentaire de la volonté de la CFNP de faciliter le projet. Or il saute aux yeux que c'est bien au contraire l'embarras manifeste dans lequel le projet envisagé la plongeait qui justifiait sa proposition d'exclure le périmètre concerné du site IFP en raison de leur incompatibilité. L'on comprend d'ailleurs d'autant plus aisément les scrupules de la CFNP à la lumière de la jurisprudence relative à la conservation des objets IFP. En effet, c'est la description de l'objet qui est déterminante (ATF 127 II 273 consid. 4c)). Or dite description débute précisément comme suit :

« Paysage caractéristique des Préalpes calcaires septentrionales, s'élevant d'une seule jet de la plaine jusqu'à l'étage alpin... »

Chacun comprendra l'impossibilité de concilier la protection d'un objet ainsi décrit avec le projet envisagé et son impact à long terme sur le paysage.

C'est ainsi à l'aune de ses prémices que doit être pris en compte le préavis de la CFNP, de telle sorte que le contexte dans lequel celle-ci a rendu son expertise obligatoire conduit à la conclusion que l'on se trouve en présence d'un motif sérieux, soit une contradiction évidente, qui permet de s'écarter de l'expertise de la CFNP (ATF 125 II 591 consid. 7).

Absence d'intérêt équivalent ou prépondérant d'importance nationale

- a) Les recourants contestent le fait que la fourniture de matériaux pierreux, en particulier de ballast pour les CFF, soit d'importance nationale.

Chacun le sait, il y a des centaines de carrières en Suisse. Une dizaine produisent du ballast pour les CFF, dont une déjà en caverne et livrant sur le marché à des prix très semblables à ceux

de la carrière d'Arvel (pièces 28, pages 6 et 29, 29 et 30 bord. Pro Natura; pièces 13 et 15 bord. WWF).

A quelques kilomètres d'Arvel, la carrière de Choëx-Massongex peut également fournir du ballast d'excellente qualité, ce sans création d'un funiculaire, argument avancé bien légèrement par les Carrières d'Arvel et repris sans esprit critique par le Tribunal administratif, pourtant dûment invité à investiguer sur cette question.

- b) Par ailleurs, les accords passés avec l'Union Européenne ont ouvert dès le 1er janvier 2005 les marchés de fourniture de ballast aux quinze pays membres de l'Union Européenne (pièces 35 et 36 bord. Pro Natura).

Une seule carrière, celle de Balmholz, au bord du lac de Thoune, a à elle seule des réserves suffisantes de ballast pour les CFF pour les quarante prochaines années (pièce 31 bord. Pro Natura).

Comment, dans ces circonstances, l'autorité intimée a-t-elle pu considérer, sans autre, que l'exploitation de la carrière d'Arvel était d'importance nationale ?

Certes, il a été déjà jugé que la fourniture de matériaux pierreux peut, dans certaines circonstances, être considérée d'intérêt national (arrêt du Tribunal fédéral du 27 juin 1984 en la cause Neuheim, considérant 5b). Mais il s'agissait d'un arrêt d'espèce, datant de vingt-deux ans maintenant, et ne prenant par exemple pas en considération la sensibilité croissante de la population pour la protection du paysage. Le TF a d'ailleurs précisé dans cet arrêt que la prépondérance d'un intérêt d'importance nationale ne doit cependant être admise qu'avec réserve et qu'elle ne pourrait l'être que si l'approvisionnement de la région ne pouvait plus être **garanti** si l'autorisation requise dans le périmètre d'un site IFP n'était pas accordée (Keller, Zufferey, Fahrländer N 24 ad. art. 6,

page 217). En outre, l'ouverture des marchés à la concurrence européenne démontre que l'autarcie en la matière n'est plus de rigueur, les fournisseurs pouvant dorénavant être étrangers, en particulier du proche Jura français où le ballast abonde.

Le Tribunal administratif aurait dû prendre en considération ces paramètres récents.

- c) Selon les pièces du dossier, les Carrières d'Arvel livrent en moyenne 50'000 tonnes de ballast aux CFF, avec lesquels elles n'étaient liées que jusqu'à fin 2005, cela sur la base des besoins annuels des CFF de l'ordre de 450'000 tonnes (pièce 9 bord. WWF et 24 bord. Pro Natura).

A fr. 40.- la tonne (pièce 13 bord. WWF et 30 bord. Pro Natura), «l'intérêt d'importance nationale» a donc une valeur seulement de fr. 2'000'000.- au maximum.

Comment croire un seul instant que 50'000 tonnes d'un matériau pierreux largement répandu en Suisse et dans les régions limitrophes, et dont 400'000 tonnes sont produites sans difficulté par d'autres carrières helvétiques, représentent véritablement un intérêt d'importance nationale alors que sa valeur ne dépasse pas fr. 2'000'000.- annuellement ?

Le Tribunal administratif a clairement mal apprécié la situation, en admettant sans autre que toute fourniture de ballast présente un intérêt d'importance nationale.

- d) A supposer que ce soit le cas, encore faut-il que celui-ci soit équivalent ou supérieur à celui de la protection de la nature, en l'espèce essentiellement à la protection du site.

Ce flanc du site IFP no. 1515 est particulièrement visible de tout le bassin lémanique. Les carrières d'Arvel ne sont en effet pas vues

uniquement de Rennaz ou de Montreux, mais également de toute la plaine du Rhône et de tout le Léman. Par temps clair, la balafre de la carrière actuelle est même visible depuis certains sommets du Jura.

En complément à une inspection locale, le Tribunal est invité à cet égard à examiner les photographies présentées par les recourants sous pièces 1 à 22 ter du bordereau de Pro Natura.

Curieusement, l'emprise de la carrière actuelle apparaît sensiblement plus forte sur ces photos que sur les photomontages accompagnant le rapport complémentaire d'octobre 1999 produits par les Carrières d'Arvel SA...

La largeur de la gravière actuelle serait plus que doublée. Alors que l'exploitation concrète aujourd'hui ne dépasse pas la cote de 700 mètres, elle pourrait culminer à 940 mètres, soit une différence de quelque 240 mètres; ou encore une tour de 80 étages.

Or le tourisme est un élément essentiel de toute l'économie régionale, y employant des milliers de collaborateurs et générant à lui seul un chiffre d'affaires de 1,06 milliard chaque année (pièce 37 bord. Pro Natura).

La balafre actuelle est déjà déplorable. La preuve en est que, sur une carte postale éditée à l'occasion de la Fête des Vignerons de 1999, la carrière a tout simplement été supprimée, et le fond forestier reconstitué graphiquement (pièce 21 bord. Pro Natura).

On rappelle également - autre fait récent - que la Suisse, en novembre 2005, soit avant l'arrêt incriminé, a déposé la candidature de Lavaux pour l'inscription du site au Patrimoine mondial de l'Unesco. Or le site d'Arvel est très visible de Lavaux (pièce 22 bord. Pro Natura). De surcroît, il appartient au paysage entourant le monument historique internationalement connu qu'est le Château de Chillon.

Il y a un intérêt public évident à la protection du site, ce tant pour les habitants de la région que pour le tourisme, représentant entre Lausanne et Montreux un chiffre d'affaires 500 fois plus grand que le chiffre d'affaires généré par la vente de ballast aux CFF (fr. 1'000'000'000.- contre fr. 2'000'000.-).

Le jugement querellé ne pondère en rien les intérêts en balance, étant même totalement muet sur cette question.

- e) Certes l'expertise réalisée par la CFNP, conformément à l'article 7 de la Loi fédérale sur la protection de la nature, joue un rôle important dans le cadre de la pesée des intérêts, et, en principe, on ne peut s'en écarter que pour des motifs sérieux.

En l'espèce, les recourants ont démontré que les préavis successifs de la CFNP – le plus souvent d'ailleurs très empruntée en raison des atteintes existantes au site IFP no 1515 qui seraient cependant à tout le moins doublées – sont à l'évidence lacunaires puisqu'ils n'ont jamais pris en considération des éléments d'information pourtant fondamentaux - mais il est vrai récents pour certains d'entre eux -, en matière de pondération des intérêts :

- possibilité croissante, partout en Suisse, d'exploiter des carrières en cavernes;
- possibilité de mieux exploiter la carrière de Choëx-Massongex, à dix kilomètres de Villeneuve, sans nouvelles infrastructures;
- non seulement possibilité mais obligation pour les CFF d'ouvrir leurs contrats de fourniture de ballast aux fournisseurs étrangers;
- ignorance de la planification à long terme de l'exploitation des roches dures annoncée pour fin 2005;

- possibilité ignorée à ce jour par les CFF de recycler le ballast au même usage, comme cela se fait à très grande échelle en France ou en Belgique par exemple;
- disproportion entre les 50'000 tonnes de ballast alléguées comme prétexte à l'exploitation, et les 200'000 tonnes d'autres matériaux pierreux, qu'il est prévu d'extraire annuellement, au grand dam du paysage.

Si la CFNP avait eu connaissance de ces paramètres, qu'elle ignorait complètement encore dans son dernier préavis du 13 août 2001, il est très vraisemblable pour ne pas dire certain que dit préavis aurait été sensiblement plus nuancé et restrictif, mettant alors réellement en cause le soi-disant intérêt national de seulement 50'000 tonnes de ballast par année d'une part, et le choix en faveur du ballast et non de la protection du site IFP d'autre part.

2.- Loi fédérale sur les forêts

L'article 7 de la LFo stipule que tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station.

Or on sait que les compensations prévues sur les terrasses sont une pure illusion. Comment amener et mettre en place des dizaines de milliers de mètres cubes de terre, indispensables pour permettre à des arbres, qu'ils soient des résineux ou des hêtres, de prospérer ? Les recourants ont démontré plus haut que l'opération était véritablement impossible. Et, même si elle réussissait, le résultat ne serait pas atteint avant peut-être deux cents ans (selon le Conservateur cantonal de la nature entendu à l'audience du Département le 23 septembre 2004, procès-verbal, page 5).

Soutenir, comme le font l'exploitant puis les autorités qui ont suivi le dossier, qu'il y aura une réelle compensation est donc totalement faux. Il y aura certes des surfaces qui demeureront soumises au régime forestier. Cela ne veut nullement dire que, même à terme, on aura reconstitué une forêt. On aura permis à des arbrisseaux, peut-être, de prendre racine et d'atteindre quelques mètres de hauteur; sans plus.

La modestie du crédit de remise en état des terrasses et de leur «arborisation», soit moins de fr. 1'500'000.- sur trente ans, montre que l'exercice est de la poudre aux yeux. Si l'on voulait véritablement revégétaliser et réarboriser des terrasses de vingt voire quarante mètres de hauteur, jusqu'à la cote 940, il faudrait investir sans doute des dizaines de millions de francs, bouleversant alors toute l'économie du projet.

Les commissions et autorités qui ont statué sur le dossier ont toutes beaucoup trop facilement cru qu'il y aurait un véritable reboisement, pouvant être assimilé à une compensation aux défrichements envisagés. Or, on l'a démontré, ce reboisement ne se produira pas, faute des conditions minimums de sol nécessaire.

L'exemple de la carrière de Roche, toute proche, montre l'échec de ce type de revégétalisation et de reboisement. Comment imaginer un seul instant qu'à Arvel, il en sera autrement, alors que les conditions imposées étaient les mêmes. Il sera par exemple impossible d'éviter que de nombreux chamois - qui aiment particulièrement, on le devine, des terrasses ensoleillées - ne broutent systématiquement les jeunes plants et empêchent toute recolonisation effective ? Aucune mesure de protection n'a jamais pu être mise en place à cet égard, dans les Alpes.

En croyant d'une manière bien utopique à la réalité des reboisements proposés, les autorités successives, dont le Tribunal administratif, ont fait une fausse appréciation des faits, et ont cru en conséquence qu'il

y aurait une véritable compensation des défrichements. Ce faisant, elles ont fait une fausse application de la LFo.

Le Tribunal administratif a donc violé le droit fédéral, notamment :

- en considérant tout d'abord que la fourniture de ballast CFF par la Carrière d'Arvel présentait un intérêt d'importance nationale;
- ensuite en ne pondérant nullement l'intérêt à la protection du site au regard des vœux légitimes des habitants et des touristes par rapport aux intérêts strictement économiques d'un exploitant;
- enfin, en croyant aveuglément dans des possibilités de reboisement qui sont parfaitement illusoires et trompeuses.

Effets du recours de droit administratif

En vertu de l'art. 47 LFo, les autorisations et les autres décisions prises sur la base de la LFo ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force. La présente décision est rendue notamment en application de cette législation, de telle sorte que, jusqu'à droit connu sur le recours de droit administratif, l'exploitante doit s'abstenir de toute modification portant atteinte à la forêt (ATF 119 Ib 302).

A toutes fins utiles, on relève encore à ce propos que le plan d'extraction adopté le 22 novembre 2001 l'a été sous réserve expresse de l'entrée en force de l'autorisation de défricher, de telle sorte qu'il ne saurait déployer quelque effet que ce soit jusqu'à droit connu sur le recours de droit administratif.

Effet suspensif du recours de droit public

A toutes fins utiles et dans l'hypothèse où seul le recours de droit public serait recevable, les recourants requièrent expressément, en application de l'art. 94 OJ, qu'il soit muni de l'effet suspensif dès lors que la mise en œuvre de la décision attaquée rendrait le recours sans objet.

Inspection locale

Au titre de mesure d'instruction, les recourants requièrent qu'il plaise à une délégation du Tribunal fédéral procéder à une inspection locale (par exemple et notamment depuis le lac au large du Château de Chillon et de Villeneuve) afin de juger concrètement de l'impact du projet envisagé sur le site IFP no 1515.

CONCLUSIONS RELATIVES AU RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les recourants concluent avec suite de frais et dépens à qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision rendue le 27 décembre 2005 par le Tribunal administratif du canton de Vaud est annulée.
- III. La cause est renvoyée au Tribunal administratif du canton de Vaud pour nouvelle décision refusant le plan d'extraction relatif à l'extension de l'exploitation de la carrière d'Arvel et l'autorisation de défrichement y relative.

Subsidiairement

- IV. La cause est renvoyée au Tribunal administratif du canton de Vaud pour nouvelle décision au sens des considérants.

CONCLUSIONS RELATIVES AU RECOURS DE DROIT PUBLIC

Les recourants concluent avec suite de frais et dépens à qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

- I. Le recours est admis.

- II.** La décision rendue par le Tribunal administratif du canton de Vaud le 27 décembre 2005 est annulée.

Ainsi fait à Vevey et Lausanne, le 31 janvier 2006

Pierre Chiffelle, av.

Laurent Trivelli, av.